

ACCORD D'UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° DP 062758 26 00132

Déposé le 27/08/2026

Affiché le 01/09/2026

de Tony DEFACHEL
demeurant 339 Route de Saint Omer
BP 62
62280 Saint-Martin-Boulogne

pour Changement de la couleur des menuiseries en passant du blanc au gris anthracite

sur un terrain sis 339 Route de Saint Omer
62280 SAINT MARTIN BOULOGNE
cadastré

SURFACE DE PLANCHER

Néant

Destination : habitation

Sous-destination : logement

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 6 avril 2017 et modifié le 29 juin 2023, le 11 avril 2024, le 9 octobre 2025 et notamment les dispositions applicables à la zone UBa ;

Vu la déclaration préalable n° DP 062 758 26 00132, déposée le 27/08/2026 par Monsieur Tony DEFACHEL, portant sur un immeuble situé 339 route de Saint-Omer à Saint-Martin-Boulogne ;

Vu l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Considérant que le projet porte exclusivement sur le changement de couleur des menuiseries extérieures, du blanc au gris anthracite, d'un immeuble situé en zone UBa et dans un périmètre de protection des commerces et activités de services ;

Considérant que les travaux déclarés n'entraînent aucun changement de destination ou de sous-destination et sont compatibles avec les dispositions du Plan local d'urbanisme intercommunal ;

Considérant toutefois que le ravalement de la façade et les volets apparaissant sur les pièces graphiques ne sont pas mentionnés dans le formulaire CERFA et ne peuvent, par conséquent, être compris dans la présente décision ;

ARRETE

Article 1er : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable portant exclusivement sur le changement de couleur des menuiseries extérieures existantes, passant du blanc au gris anthracite, sur l'immeuble situé 339 route de Saint-Omer à Saint-Martin-Boulogne.

Article 2 : Les menuiseries seront réalisées dans une teinte gris anthracite, d'aspect mat, conformément aux indications du dossier et dans le respect des dispositions de l'article UBa.11 du règlement du Plan local d'urbanisme intercommunal.

Article 3 : Le ravalement de la façade ainsi que la modification, la pose ou la remise en peinture des volets apparaissant sur les documents graphiques ne sont pas compris dans la présente décision, dès lors que ces travaux ne sont pas mentionnés dans le formulaire de déclaration préalable.

Préalablement à leur réalisation, ils devront, lorsqu'ils sont soumis à autorisation d'urbanisme, faire l'objet d'une déclaration préalable distincte ou d'une nouvelle déclaration portant précisément sur l'ensemble des modifications projetées, avec indication des matériaux, des teintes et de l'aspect final de la façade.

Article 4 : La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux devra être adressée à la mairie dès l'achèvement des seuls travaux autorisés par la présente décision.

Fait à Saint Martin Boulogne,

Pour Le Maire et par délégation

Frédérique BOUKO
Adjointe à l'Urbanisme,
à l'aménagement du territoire
et à l'environnement

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

« Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux. »